

■ [Modifier](#)

■ [Insérer](#)

■ [Enlever](#)

## Article 17 – RADIOLOGIE

§ 1<sup>er</sup>. Sont considérées comme prestations qui requièrent la qualification de médecin spécialiste en radiodiagnostic (R):

...

11° Tomographies par ordinateur.

A.R. 5.4.2011 M.B. 21.4.2011 pag. 24715

...

458452 458463 Supplément à une tomographie commandée par ordinateur de l'abdomen au moyen d'un multidétecteur CT avec minimum 4 détecteurs, après insufflation CO<sub>2</sub>, avec image en double contraste virtuelle dans minimum deux positions différentes et images endo 3D de minimum trois segments différents du colon N 193

Cette prestation est à effectuer uniquement chez les patients après colonoscopie non conclusive ou avec contre-indication médicale pour colonoscopie.

La justification de la colonoscopie non conclusive ou de la contre-indication médicale doit être mise à la disposition du médecin-conseil dans le dossier du patient.

...

A.R. 5.4.2011 M.B. 21.4.2011 pag. 24713

458570 458581 Tomographie commandée par ordinateur du coeur, avec moyen de contraste, avec évaluation de l'anatomie coronaire, y compris les séries éventuelles de scanners sans contraste N 330

La prestation 458570-458581 n'est attestée que sur prescription du médecin spécialiste en cardiologie.

La prestation 458570-458581 n'est attestée que s'il est satisfait aux conditions suivantes :

a) pour des patients présentant une "angine de poitrine" atypique, avec un "risque intermédiaire" selon les critères décrits dans les "European Society of Cardiology (ECS) Guidelines";

b) et pour lesquels soit on ne peut pas tirer de conclusion claire des tests non invasifs antérieurs pour l'ischémie myocardique, ou soit la réalisation de tests non invasifs pour l'ischémie myocardique s'avère impossible ou contre-indiquée.

La motivation reprenant l'indication pour l'examen est mentionnée sur la prescription.

Cette motivation et indication sont reprises dans le rapport de l'examen.

Le rapport de l'examen est tenu à la disposition du médecin conseil.

Toutes ces données font partie du dossier médical du médecin spécialiste prescripteur.

La prestation 458570-458581 ne peut pas être cumulée avec la prestation 459550-459561.

Dans le cas où la prestation 458570-458581 doit être interrompue après une première série de scanners sans contraste, seule la prestation 459550-459561 peut être attestée.

458592 458603 Tomographie commandée par ordinateur du coeur, avec moyen de contraste, avec évaluation de la morphologie des gros vaisseaux sanguins et du coeur chez les enfants présentant une anomalie congénitale cardiaque N 330

La prestation 458592-458603 n'est attestée que sur prescription du médecin spécialiste en pédiatrie ou en cardiologie.

La prestation 458592-458603 ne peut pas être cumulée avec la prestation 459550-459561.

...

#### 12° Divers :

...

460670 Honoraires de consultance du médecin spécialiste en radiodiagnostic, applicables aux prestations suivantes d'imagerie médicale pratiquées dans le secteur ambulatoire :

- A l'article 17 § 1<sup>er</sup>

1) 450074, 450096,

2) 450531 à 450715

3) 451076, 451135, 451312 à 451754 ainsi que 451813 à 451850 et 451894

5) 453073 à 453530

6) 454016 à 454075

7) 455711

11) 458673 à 458894 et 459550 à 459631 ainsi que 458570 et 458592

12) 459196

13) 459395 à 459535

- A l'article 17 bis § 1<sup>er</sup> : 459712, 459734, 459756, 459771, 459793, 459815, 460051, 460073, 460095, 460110, 460132, 460154, 460176, 460191, 460235, 460250, 460272, 460294, 460316, 460331, 460353, 460375, 460412, 460456, 460493, 460515, 460530, 460552, 460574, 460611, 460633, 460655, 460832, 460854, 461156, 461215, 461230, 461171, 461193, 461333, 461355 et 461370

...

461016

Honoraires forfaitaires par prescription et par jour pour toutes les prestations d'imagerie médicale exécutées en ambulatoire dont au moins une des prestations suivantes de l'article 17 § 1<sup>er</sup> :

1) **458570, 458592, 458673, 458732, 458813, 458835, 458850, 458872, 458894, 459550, 459572, 459594, 459616, 459631**

2) 453316 à 453530

3) 453154 à 453294

4) 454016 à 454075

5) 459395 à 459535

N 71

...

**§ 14.** Pour les prestations n°s 450634 - 450645, 451430 - 451441, 453530 - 453541, 458732 - 458743, 458813 - 458824, 459550 - 459561, 459572 - 459583, 459594 - 459605, 459616 - 459620, 459631 - 459642, **458592 - 458603** et 458894 - 458905 et pour les prestations de résonance magnétique nucléaire prévues au § 1er, 11bis du présent article, effectuées chez des enfants de moins de 5 ans, la valeur relative des valeurs mentionnées dans la présente nomenclature est augmentée de 25 pct.